

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

*Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale*

n°23. 1004

**Objet :**

**Autorisation Loterie  
LIONS CLUB DE DIGNE-LES-BAINS**

**Tirage au sort le 26 novembre 2023**

**VU** les articles L.322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les articles D.322.1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836

**VU** la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions législatives et réglementaires,

**VU** la demande en date du 11 octobre 2023 formulée par M. Richard LE CORRE, co-président du Lions Club de Digne-les-Bains ;

**ARRETONS**

**Article 1 :** M. Richard LE CORRE, co-président du Lions Club de Digne-les-Bains, est autorisé à organiser une loterie composée de 1000 billets à 2,5€ l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à financer des œuvres sociales et des dons humanitaires à diverses associations.

**Article 2 :** Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission

**Article 3 :** Les lots au nombre d'une quinzaine seront constitués de divers petits lots petit électroménager, vaisselle, filets garnis

**Article 4 :** Les billets seront uniquement distribués dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 5 :** Le tirage au sort aura lieu, en une seule fois, le **26 novembre 2023 au Palais des Congrès**. Tout billet non attribué dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs, jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Article 6 :** Si le tirage au sort se fait au moyen des tickets à gratter, la distribution des tickets ne peut être pratiquée que le jour prévu pour le tirage au sort. A défaut, l'organisateur tient un registre des tickets offerts comportant, la date et les noms et prénoms des bénéficiaires. Lorsque les lots ne sont pas attribués car figurant sur des tickets à gratter non offerts, ils restent remisés par les organisateurs jusqu'à la prochaine loterie.

**Article 7** : Madame le maire de Digne-les-Bains fera surveiller les opérations et assurer l'observation des dispositions du présent arrêté.

**Article 8** : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entrainera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par les articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure

**Article 9** : Les informations recueillies sur le formulaire d'autorisation de loterie ont été enregistrées dans un fichier informatisé par le service affaires générales, affaires juridiques et police municipale pour la gestion des demandes de loteries. Elles sont conservées un an et sont destinées aux agents concernés du service et à la Préfecture. Conformément à la loi Informatique et libertés de 1978 modifiée et au règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : dpo@dignelesbains.fr

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le ..... 18 OCT. 2023 .....

Pour le maire de Digne-les-Bains  
L'adjointe déléguée



Céline OGGERO-BAKRI